



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT GENEST LERPT DU 16 OCTOBRE 2024

Affiché le 23 octobre 2024

En exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Présents :

JULIEN Christian - GIRERD Emmanuel - DELIAVAL Marianne - SERRE André - RAVEL Queletoume - HALLEUX Roselyne - RUARD Patrick - ~~SZEMENDERA Jacqueline~~ - FREYCENON Juliette - PEREZ Michèle - BOUNOUAR Gilda - GAUD Jean-François - DAL'MOLIN Thierry - RIGAUDON Christian - RASCLE Jean-Paul - ~~CHAZELLE Suzanne~~ - CISEK Xavier - KUNZ Stéphane - FAUDRIN Valérie - ZONI Fabien - PATOUILARD Véronique - ILBOUDO Marie - CLEMENT Guillaume - ~~DERIBREUX Julien~~ - THEOLEYRE Emilie - ~~CAPUANO Julie~~ - ~~TEISSIER Sarah~~ - LAURENSON Nicolas - MOMEIN Robert

Procurations :

Madame Jacqueline SZEMENDERA à Monsieur Christian JULIEN
Madame Suzanne CHAZELLE à Monsieur André SERRE
Monsieur Julien DERIBREUX à Monsieur Emmanuel GIRERD
Madame Julie CAPUANO à Madame Queletoume RAVEL
Madame Sarah TEISSIER à Madame Marianne DELIAVAL

Secrétaire de séance

Monsieur Patrick RUARD

Affaires domaniales et environnementales

Environnement & patrimoine

1. Avis sur le projet de plan de prévention des risques miniers (PPRM) de la vallée de l'Ondaine Commune de Saint-Genest-Lerpt

Contexte

La loi du 30 mars 1999 a instauré les Plans de Prévention des Risques Miniers consécutifs aux dommages liés à l'exploitation minière. Ils sont élaborés conformément au L.174-5 du code minier et dans les conditions prévues au L.562-1 à 562-7 du code de l'environnement.

V:\doc\1053236.doc

1

Les plans de prévention des risques miniers (PPRM) ont été institués dans le but d'assurer, après la période d'exploitation minière, la sécurité des personnes tout en permettant une vie locale acceptable et en limitant les risques pour les biens. Ils permettent d'assujettir les autorisations de construire à des prescriptions de nature à prévenir les dommages susceptibles d'affecter les constructions en cas de survenue d'un dégât minier (affaissement minier, fontis, échauffement, émanation de gaz de mine, etc).

Le PPRM approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L.562-4 du code de l'environnement. A ce titre, il doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme conformément aux articles R.151-51, R.151-53 et R.153-18 et aux articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 du code de l'urbanisme, afin d'être opposable aux demandes de permis de construire et autres autorisations d'occupation du sol.

Trois plans de prévention des risques miniers (PPRM) sont en vigueur sur le territoire de Saint-Etienne Métropole : PPRM de la Périphérie Nord et Est de Saint-Etienne (approuvé le 08 septembre 2016), PPRM de la Vallée du Gier (approuvé le 29 mars 2019) et PPRM de la Ville de Saint-Etienne (approuvé le 05 février 2018).

Suite au recours de cinq communes, le PPRM de la vallée de l'Ondaine (y compris enclave de Saint-Victor-sur-Loire) approuvé le 11 juillet 2018, a été annulé par le Tribunal Administratif de Lyon le 04 février 2021, avec effet différé au 04 février 2023. Depuis cette date, le territoire de l'Ondaine n'est donc plus couvert par un PPRM.

C'est à l'Etat que revient la responsabilité de préparer et de coordonner l'élaboration d'un PPRM et d'en arrêter les termes. Madame la Préfète de la Loire a donc prescrit l'élaboration d'un nouveau PPRM sur le territoire de l'Ondaine, le 17 août 2022.

Le PPRM de la vallée de l'Ondaine concerne les communes de Firminy, Fraisses, La Ricamarie, Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, Saint-Etienne (pour l'emprise de Saint-Victor-sur-Loire), Saint-Genest-Lerpt, Saint-Paul-en-Cornillon et Unieux.

Les communes concernées, Saint-Etienne Métropole et l'Association des Communes Minières (ACOM France) ont été associées à l'élaboration de ce nouveau PPRM de façon beaucoup plus intense et constructive que lors de l'élaboration du premier PPRM. La méthode de travail avec les communes et le service Planification de Saint-Etienne Métropole, conduite et mise en œuvre par le Pôle Risques de la Direction Départementale des Territoires de la Loire, a été plus participative que celle des précédents PPRM et donc beaucoup plus satisfaisante.

Géoderis (Groupement d'Intérêt Public (GIP) constitué par le ministère de la transition écologique et solidaire, le BRGM et l'INERIS pour gérer l'après-mine) a fourni à l'Etat des cartes d'aléas beaucoup plus précises et plus complètes, levant ainsi l'un des principaux reproches fait par les collectivités locales sur l'inexactitude des cartes établies dans le cadre du PPRM approuvé en 2018.

Les communes concernées et Saint-Etienne Métropole ont ainsi pu émettre en 2023 des avis convergents sur la validation des Zones d'Intérêt Stratégiques et des secteurs de projets identifiés dans le cadre de l'élaboration du PLUi, qui ont été portés à la connaissance de l'Etat par délibérations de leurs assemblées.

La consultation officielle sur le projet de PPRM

La procédure d'élaboration d'un PPRM prévoit une phase de consultations réglementaires pour recueillir les avis de la Région, du Département, des chambres consulaires, du SDIS, des conseils municipaux des communes concernées et de Saint-Etienne Métropole en tant qu'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2016 (article R.562-7 du code de l'environnement).

Le projet de PPRM de la vallée de l'Ondaine a été réceptionné pour avis le 26 août 2024. Le Conseil Municipal doit se prononcer dans un délai de deux mois maximum, sinon son avis sera réputé favorable sans réserve.

Le dossier comprend notamment l'arrêté de prescription du PPRM, une note de présentation du projet, des plans de zonage et le règlement applicable dans les différentes zones : Rouges (R1, R2 et R3) où s'applique un principe d'interdiction, Bleue (urbanisée aléas faibles) et Bleu foncé (zones d'intérêt stratégiques avec aléas moyens) où s'applique un principe de constructibilité sous conditions. Toutes ces zones sont indicées en fonction des différents types d'aléas (effondrement, tassement, glissement, échauffement, puits, gaz de mine). S'y ajoutent l'évaluation environnementale et le bilan de la concertation.

Au terme des consultations, un bilan sera établi par les services de l'Etat et le projet de PPRM sera finalisé avant mise à l'enquête publique prévue au premier trimestre 2025.

L'approbation du PPRM de la vallée de l'Ondaine est prévue au second ou troisième trimestre 2025

Avis de la commune

Le projet de PPRM a globalement bien pris en compte les sites d'intérêts communautaires ainsi que les sites à enjeux en matière d'habitat et d'économie, dans le respect des critères définis pour le classement des différentes zones, notamment les zones d'intérêt stratégique (ZIS).

Le règlement a été notablement clarifié et amélioré par rapport à celui du premier PPRM de l'Ondaine (qui était identique à celui des trois autres PPRM toujours en vigueur) notamment : voies modes doux et infrastructures sportives sans constructions autorisées en zone Rouge, piscines enterrées autorisées en zone Bleue. Il laisse toutefois une vraie préoccupation des élus en suspens et nécessite une évolution. En effet, la création de bassins d'orage d'une profondeur supérieure à 1 mètre est strictement interdite en zone Bleu Foncé (secteurs stratégiques), or ces ouvrages sont essentiels pour gérer le risque inondable, dont la réalité n'est plus à démontrer. Il conviendrait que, sous conditions à définir, ces ouvrages d'intérêt public puissent être réalisés en zone Bleu Foncé, si aucune autre alternative n'est possible, afin de répondre de façon pragmatique à un authentique souci d'amélioration globale de la sécurité face aux différents risques. Cette adaptation serait logique au regard des objectifs des PPRM : améliorer la sécurité tout en permettant une vie locale acceptable.

De plus, au cours des COFIL, il a été rappelé à l'Etat local son obligation de respecter les dispositions du code minier (article L174-4 du nouveau code minier, auparavant article 93 du code minier), qui précise que l'autorité administrative informe annuellement les élus locaux réunis au sein d'un comité départemental ou interdépartemental de suivi des risques miniers du déroulement et des résultats de la surveillance de ces risques. L'ACOM France a rappelé que ce dispositif qui existe dans toutes les régions minières de France, n'a jamais été mis en place ni sur la Loire, ni en Rhône-Alpes. Il serait donc opportun, dans un souci de transparence, que ce comité soit mis en place avant l'approbation du PPRM de l'Ondaine. Cette instance pourrait être le lieu de suivi des PPRM approuvés et de sollicitation de mise en œuvre d'adaptations ou de modifications du document pour prendre en compte l'évolution des réglementations mais aussi des projets du territoire.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'émettre un avis favorable sur le projet de PPRM de l'Ondaine toutefois subordonné à plusieurs réserves :

I. Réserves cartographiques

La ville de SAINT-GENEST-LERPT a relevé plusieurs différences entre la nouvelle et l'ancienne cartographie. Les zones ont été redéfinies, précisées, et certaines parcelles cadastrales ne sont plus concernées par le PPRM, tandis que de nouvelles parcelles se retrouvent concernées.

Le Conseil municipal émet plusieurs réserves :

- Zoom A :
 - o Les zones Rouges 3 ont été modifiées vers la rue Albert Camus (voir annexe n°1). Le Conseil municipal demande à ce que la zone rouge supplémentaire créée au nord soit supprimée.
 - o Les zones bleues du Cluzel et de la route Cozon de Bayard ont été supprimées et remplacées par des zones rouges (annexe n°2). Le Conseil municipal demande à ce que les zones bleues soient maintenues.

- Zoom B :
 - o Concernant la RD201, les zones bleues et rouges ont été modifiées (annexe n°3). Le Conseil municipal demande à ce que toutes ces zones restent bleues.
 - o Une nouvelle zone rouge a été créée vers Dourdel (annexe n°4). Le Conseil municipal demande plus de précisions sur cette zone.
 - o Des zones bleues ont été supprimées au Cluzel (annexe n°5). Elles ont été remplacées par des zones rouges. Le Conseil municipal demande à ce que toutes ces zones restent bleues.
 - o Toute la voirie de la RD201 était en zone bleue (annexe n°6). La voirie a été placée en totalité en zone rouge. Le Conseil municipal demande que cette zone reste bleue.
 - o Vers Dourdel, une zone étendue qui était bleue est passée en zone rouge (annexe n°7). Le Conseil municipal demande que cette zone reste bleue.

Ces changements de zone pour certains lieux sont très contraignants. Il est nécessaire d'avoir plus d'informations à ce sujet, et des justifications.

II. Réserves textuelles sur le règlement

Concernant les dispositions applicables aux travaux exécutés sur des constructions, installations, aménagements existants et aux changements de destination des constructions existantes :

- o Il est précisé : *« les extensions des bâtiments existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, limitées à 20 m² de surface de plancher, sous réserve que la vulnérabilité ne soit pas augmentée et sans création de logement supplémentaire (cette augmentation de surface de 20 m² n'est autorisée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRM et ne doit pas conduire à la transformation d'un logement en plusieurs logements) ».*

Par suite de la consultation des collectivités, l'Etat a précisé que c'était à l'autorité compétente en matière d'urbanisme de vérifier l'application de cette disposition du règlement. Il va falloir instaurer un registre, et prévenir les notaires, car les futurs propriétaires de ces immeubles devront être informés de la situation. Cette situation va engendrer de nombreux litiges. **Le Conseil municipal demande la suppression de cette disposition qui autorise l'augmentation de surface une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRM.**

- Il est précisé : *Sont autorisées sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions définies à l'article xx : les infrastructures sportives ou de loisirs (terrain de sport, parcours sportifs, etc) ne comportant pas de construction (type tribunes, vestiaires,...)*. Cette mesure est très restrictive dans la mesure où un bâti léger accompagne souvent un équipement sportif ou de loisirs. **Le Conseil municipal demande que la disposition « ne comportant pas de construction (type tribunes, vestiaires...) » soit supprimée.**

Concernant les précisions à apporter :

Le format de type question/réponse a permis d'avoir plusieurs précisions sur le règlement, comme une sorte de jurisprudence qu'il paraît nécessaire de formaliser dans le règlement pour faciliter l'instruction et expliquer les accords/refus au pétitionnaire. Plusieurs points sont à souligner :

- En cas de parcelles, bâtiment, à cheval sur deux zonages, c'est le zonage le plus contraignant qui s'applique. **Le Conseil municipal conteste cette disposition. Les mesures des zonages sont précises et doivent ainsi être respectées, sans qu'il y ait un impact pour les parties de bâtiment et/ou parcelles qui ne sont pas concernées.**
- Prescriptions particulières zones rouge R1, R2, R3, bleue et bleue foncé : des études devront être réalisées consécutivement au dépôt d'un permis de construire. Une étude géotechnique G2 pour les nouvelles constructions, et une étude de structure pour les constructions existantes sans extension. Une attestation devra être fournie par l'architecte du projet ou un expert agréé (sur la notion d'expert agréé : bureau d'étude qualifié qui constate la compatibilité du projet au regard du contexte géologique de la zone d'implantation et qui dispose des compétences notamment en matière d'hydrogéologie et géologie) certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire. Cette mesure est effective à tous les permis déposés une fois que le PPRM sera approuvé. **Le Conseil municipal demande qu'il soit précisé que cette attestation ne sera pas demandée pour les déclarations préalables de travaux (hormis pour les extensions de moins de 20 m² closes et couvertes).**

De plus, le Conseil municipal souhaite modifier les dispositions concernant les études. L'Etat a informé dans le format question/réponse que les études géotechniques G2 seraient demandées pour les constructions, et que les études de structures seraient demandées pour les réhabilitations des constructions existantes sans extension. **Le Conseil municipal demande que le règlement prévoit que les deux études (géotechnique G2 et structure) soient réalisées pour toutes constructions, y compris les murs de clôture de plus d'1 mètre et les murs de soutènements. Concernant les réhabilitations, seule l'étude de structure est nécessaire.**

- Que ce soit en zone rouge ou bleu, dès lors qu'il y a du gaz de mine :
 « Pour prendre en compte le risque lié à l'aléa émission de gaz de mine afin d'éviter une concentration du gaz de mine en milieu confiné et pour empêcher la présence de gaz de mine dans les espaces de vie habités ou fréquentés du projet et en garantir ainsi l'usage :
 - pour les constructions habitées ou fréquentées notamment les niveaux enterrés (caves, sous-sol, vides sanitaires, ...), l'aération est assurée par un dispositif de ventilation adaptée à l'interface sol-construction ».
- La commune avait demandé qu'il y ait un discernement entre les habitations, et les bâtiments agricoles, ce à quoi l'Etat a répondu que ces prescriptions ne s'appliquent qu'au sous-sol, quel que soit le type et l'usage du bâtiment seulement en cas de création de sous-sol. **Le Conseil municipal demande que cette précision soit inscrite dans le règlement.**

III. Réserves générales concernant les piscines

Il est prévu dans le règlement que les piscines ne sont pas considérées comme des annexes.

En zone rouge, R1 R2 R3, les piscines, les bassins d'ornements, et les piscines semi-enterrées à plus d'un mètre de profondeur par rapport au terrain naturel sont interdits.

Les canalisations des piscines hors sol ne doivent pas être enterrées et les raccordements doivent être conçus et réalisés de manière à éviter les ruptures ou les fuites d'eau.

Le Conseil municipal demande que les canalisations puissent être enterrées à moins d'un mètre de profondeur.

En zone Bleue, l'implantation de piscine (hors margelle) ou bassin d'ornement enterré(e) à plus de 1 m par rapport au terrain naturel à condition qu'elle (il) soit implanté(e) à 5 mètres au moins de tout point de la construction principale du tènement et des constructions avoisinantes situées sur les parcelles limitrophes.

L'évacuation des eaux doit être raccordée aux réseaux humides et les raccordements doivent être conçus et réalisés de manière à éviter les ruptures ou les fuites d'eau.

Il est précisé dans le question/réponse que la distance de 5 mètres est à prendre au bassin, et non à la margelle, et que les murs de clôture ne rentrent pas dans la catégorie des constructions avoisinantes.

Le Conseil municipal demande que les précisions concernant la mesure de la distance et l'appréciation des murs de clôture soient apportées dans le règlement.

Le Conseil municipal demande que les piscines puissent être implantées à partir de 3 mètres de tout point de la construction principale du tènement et des constructions avoisinantes situées sur les parcelles limitrophes. Une distance de 5 mètres est beaucoup trop contraignante pour les superficies des parcelles existantes.

Il est rappelé que si ces réserves ne sont pas prises en compte, cet avis devra être considéré comme défavorable.

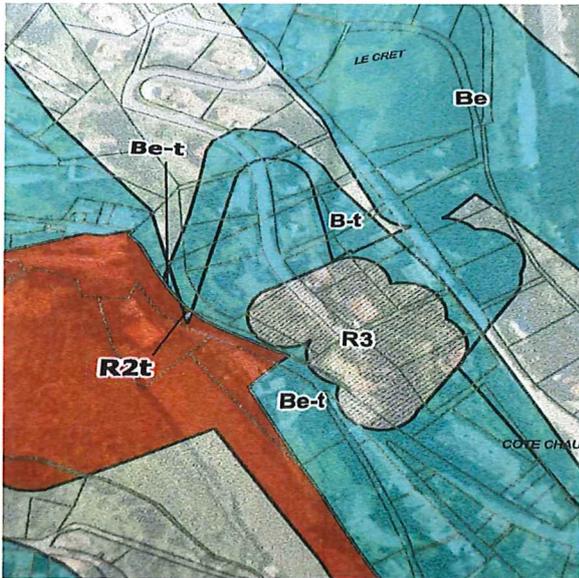
La commune sollicite également la mise en place par l'Etat, dans les plus brefs délais et avant l'approbation du PPRM de l'Ondaine, d'un comité départemental ou interdépartemental de suivi des risques miniers permettant d'envisager l'évolution des PPRM.

Ce dossier est consultable par les élus en mairie dans le service urbanisme.

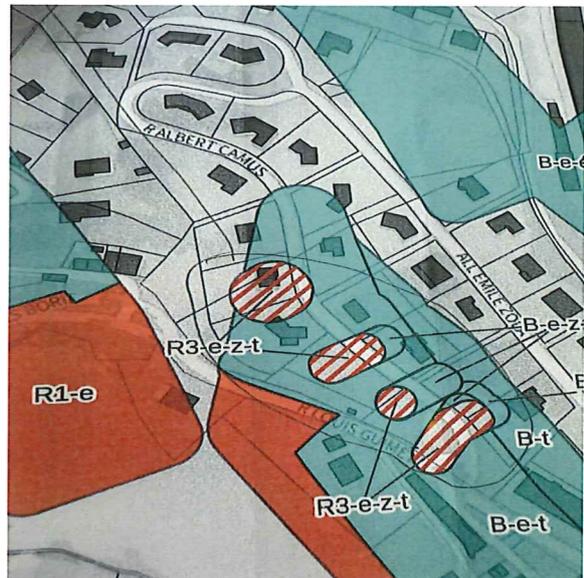
Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de ses réunions du 4 septembre et du 16 octobre 2024.

Annexes Cartographies

Annexe 1

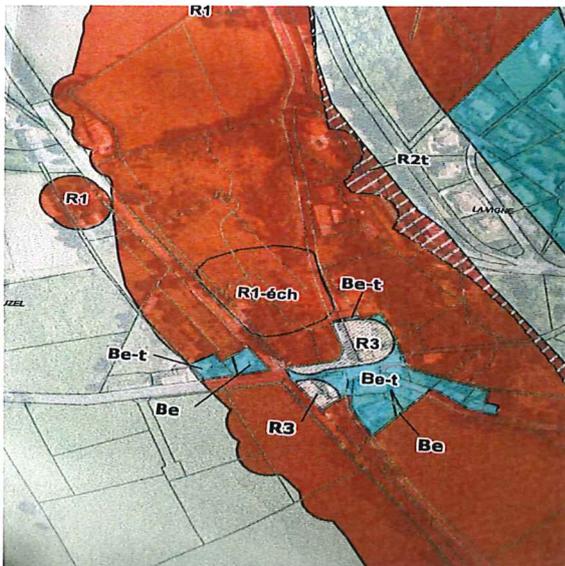


Ancienne carte

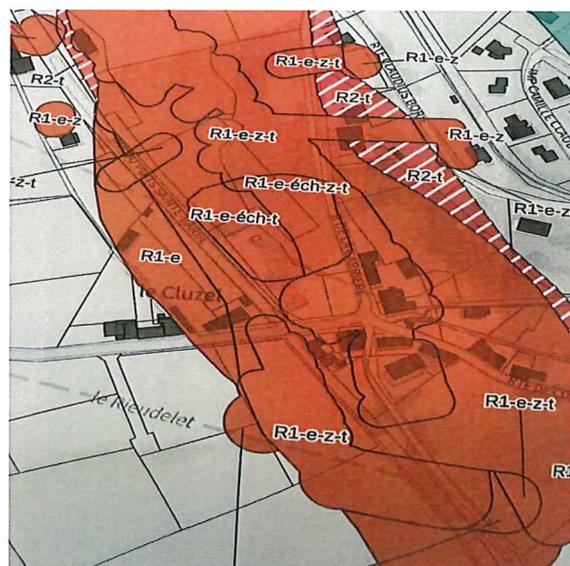


Nouvelle carte

Annexe 2

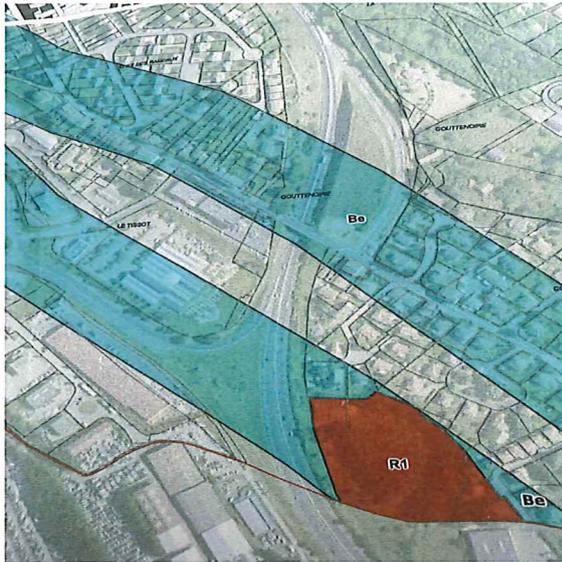


Ancienne carte

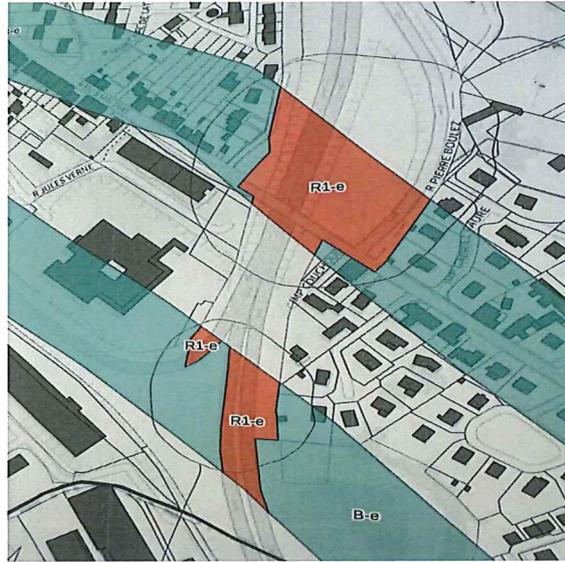


Nouvelle carte

Annexe 3

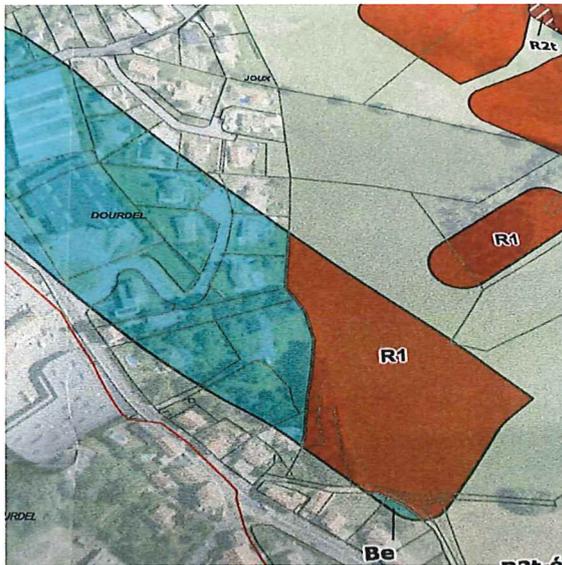


Ancienne carte

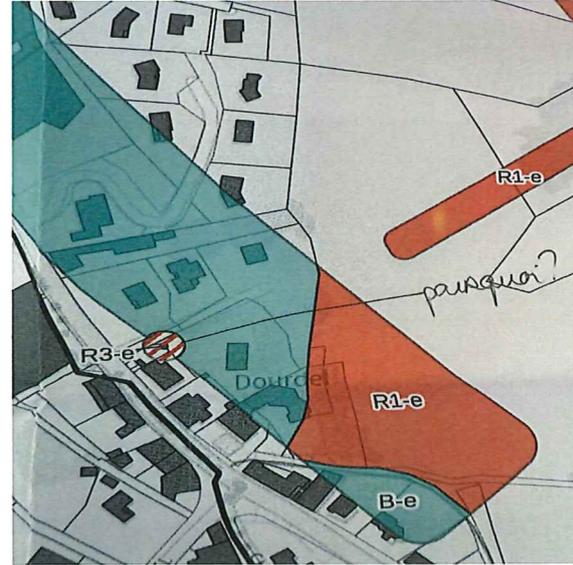


Nouvelle carte

Annexe 4 :



Ancienne carte



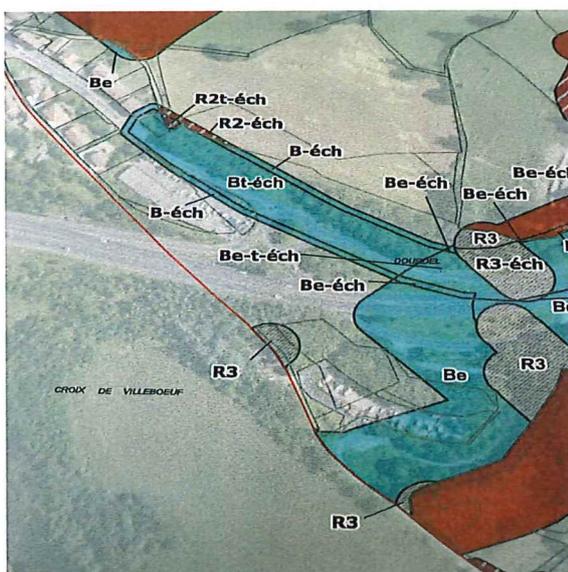
Nouvelle carte

Ancienne carte

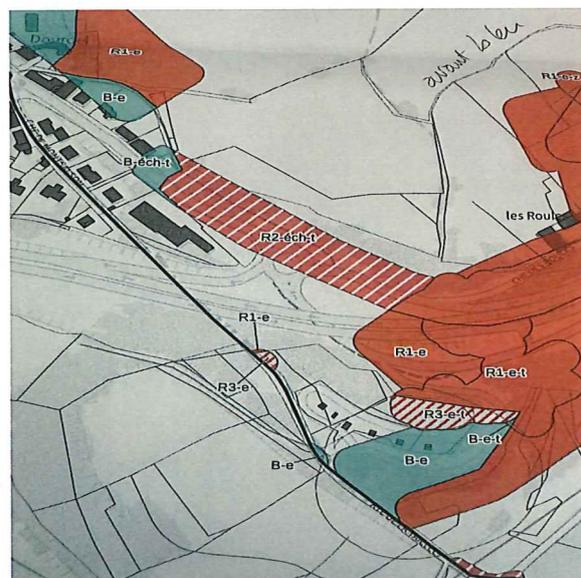


Nouvelle carte

Annexe 7



Ancienne carte



Les questions inscrites à l'ordre du jour étant épuisées, la séance est levée à 20h45.

Le Maire,



Christian JULIEN
Christian JULIEN

